

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS
Agence centrale des organisations de sécurité sociale

Décision du 2 janvier 2018 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative à la procédure d'autorisation temporaire d'utilisation des médicaments prévue à l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale (remises) et à la continuité de la prise en charge mentionnée à l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 165-3-3 (pénalité)

NOR : SSAX1830177S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,
Vu les articles L. 162-16-5-1, L. 162-16-5-2 (III, C) et L. 165-3-3-V du code de la sécurité sociale ;
Vu les articles 97 et 98 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

Article 1^{er}

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes sont désignées pour assurer le recouvrement de la remise visée à l'article L. 162-16-5-1 du code de la sécurité sociale et des pénalités dues par les entreprises mentionnées aux articles L. 162-16-5-2 et L. 165-3-3 du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement de cette remise et de ces pénalités est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 2 janvier 2018.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,
Y.-G. AMGHAR*

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

ORGANISME COMPÉTENT	LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE
URSSAF Île-de-France	75 Paris; 77 Seine-et-Marne; 78 Yvelines; 91 Essonne; 92 Hauts-de-Seine; 93 Seine-Saint-Denis; 94 Val-de-Marne; 95 Val-d'Oise; Départements d'outre-mer 971 Guadeloupe; 972 Martinique; 973 Guyane; 974 Réunion
URSSAF Rhône-Alpes	01 Ain; 02 Aisne; 03 Allier; 04 Alpes-de-Haute-Provence; 05 Hautes-Alpes; 06 Alpes-Maritimes; 07 Ardèche; 08 Ardennes; 09 Ariège; 10 Aube; 11 Aude; 12 Aveyron; 13 Bouches-du-Rhône; 14 Calvados; 15 Cantal; 16 Charente; 17 Charente-Maritime; 18 Cher; 19 Corrèze; 2A Corse-du-Sud; 2B Haute-Corse; 21 Côte-d'Or; 22 Côtes-d'Armor; 23 Creuse; 24 Dordogne; 25 Doubs; 26 Drôme; 27 Eure; 28 Eure-et-Loir; 29 Finistère; 30 Gard; 31 Haute-Garonne; 32 Gers; 33 Gironde; 34 Hérault; 35 Ille-et-Vilaine; 36 Indre; 37 Indre-et-Loire; 38 Isère; 39 Jura; 40 Landes; 41 Loir-et-Cher; 42 Loire; 43 Haute-Loire; 44 Loire-Atlantique; 45 Loiret; 46 Lot; 47 Lot-et-Garonne; 48 Lozère; 49 Maine-et-Loire; 50 Manche; 51 Marne; 52 Haute-Marne; 53 Mayenne; 54 Meurthe-et-Moselle; 55 Meuse; 56 Morbihan; 57 Moselle; 58 Nièvre; 59 Nord; 60 Oise; 61 Orne; 62 Pas-de-Calais; 63 Puy-de-Dôme; 64 Pyrénées-Atlantiques; 65 Hautes-Pyrénées; 66 Pyrénées-Orientales; 67 Bas-Rhin; 68 Haut-Rhin; 69 Rhône; 70 Haute-Saône; 71 Saône-et-Loire; 72 Sarthe; 73 Savoie; 74 Haute-Savoie; 76 Seine-Maritime; 79 Deux-Sèvres; 80 Somme; 81 Tarn; 82 Tarn-et-Garonne; 83 Var; 84 Vaucluse; 85 Vendée; 86 Vienne; 87 Haute-Vienne; 88 Vosges; 89 Yonne; 90 Belfort; Pays étranger (sans établissement en France).